

Séance Officielle du 30 janvier 2015

DÉLIBÉRATION N°12/2015

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CRÉATION D'UN RÉGIME D'AIDE À L'INVESTISSEMENT ET
AUX PRODUCTIONS LOCALES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°103-05 du 10 août 2005 modifiée relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°104-2005 du 10 août 2005 modifiée portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°41-96 du 27 mars 1996 modifiée portant refonte du code des investissements ;
- VU** la délibération n°258 du 3 octobre 2014 portant diverses mesures fiscales douanières, notamment les articles 3 et suivants relatifs au droit de débarquement ;
- VU** la saisine de la CACIMA en date des 5 juin et 3 septembre 2014 ;
- VU** la saisine du Conseil économique, social et culturel en date du 24 juillet 2014 ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : 1. Peuvent bénéficier d'une exonération du droit de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement :

- les biens d'investissement importés par les entreprises locales et nécessaires à leurs activités professionnelles,
- les matières premières et emballages importés par les entreprises exerçant une activité relevant des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens.

2. Au sens du présent article, on entend par :

a) "*entreprises locales*" : les personnes physiques ou morales qui satisfont aux trois conditions suivantes :

- inscrites sur les registres de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) et ayant à Saint-Pierre et Miquelon leur siège social ou un établissement stable ;
- tenant une comptabilité selon les normes du plan comptable général en vigueur ;

- assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) ou relevant de l'impôt sur les revenus (dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires agricoles (BA) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC)).

b) "*secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens*" : les activités décrites par la nomenclature d'activités française (NAF rev.2-2008) répertoriées dans les sous-classes comprises entre 10.11Z à 33.20D des sections A à E.

c) "*biens d'investissement*" : les biens d'équipement ou de production qui participent directement à l'activité principale de l'entreprise décrite sur l'extrait du registre du commerce (Kbis), ou sur l'attestation d'immatriculation au registre des métiers ou de l'agriculture. Ces biens doivent être repris au compte d'immobilisation classe 2 du plan comptable en vigueur, ou, pour ceux acquis par crédit bail, au compte 61.22 ou 61.35 de l'entreprise.

Sont exclus des "*biens d'investissement*" :

- les consommables ;
- les matériels et matériaux entrant dans la construction y compris les éléments de décoration ;
- les mobiliers et matériels de bureaux, y compris la bureautique et l'informatique ;
- les véhicules du tarif douanier 87.03.

d) "*matières premières*" :

- les matériaux et les produits semi-ouvrés devant subir une ouvraison suffisante pour classer le produit fini localement sous une position ou sous position tarifaire différente de celles des produits importés ;
- les produits finis incorporés à demeure dans le produit fabriqué localement, sous réserve que ce dernier relève d'une position ou sous position tarifaire différente de celles des produits importés ;

Sont exclus des "*matières premières*" les produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes ainsi que les consommables qui ne se retrouvent pas dans le produit fini localement.

e) "*emballages*" : les contenants de tous types destinés à assurer le conditionnement pour la vente au détail des produits fabriqués localement, y compris les produits employés dans la constitution des emballages pour la commercialisation de ces produits (étiquettes, bouchons et autres dispositifs de fermeture).

Article 2 : 1. Le régime prévu à l'article 1er est accordé aux entreprises agréées par arrêté du président du conseil territorial après avis favorable d'un comité dénommé "*Comité des investissements et des productions locales*".

2. En cas d'avis défavorable, le refus d'agrément est signifié par courrier du président du conseil territorial. Il doit être motivé.

3. La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont précisées par arrêté du président du conseil territorial.

Article 3 : 1. L'agrément est délivré pour une activité de production déterminée et pour une période de cinq ans qui court à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt du dossier s'il est fait usage des dispositions de l'article 7.3 ci-après.

2. L'arrêté désigne le bénéficiaire et fixe la liste exhaustive des matériels et matériaux importés bénéficiant du régime privilégié ; il peut également prévoir des exclusions éventuelles audit régime.

3. Au cours de cette période, l'agrément peut faire l'objet d'une extension à d'autres biens d'investissement, matières premières et emballages, accordée après consultation et avis favorable du comité des investissements et des productions locales. L'extension est accordée par arrêté du président du conseil territorial et prend fin à l'échéance de l'agrément en cours.

4. L'agrément des biens d'investissement, des matières premières et emballages au régime privilégié ne donne pas droit au remboursement des droits et taxes déjà acquittés.

Article 4 : 1. L'agrément est retiré en cas de cessation d'activité, de cession de l'activité ou encore à la demande du bénéficiaire.

2. Il peut également être retiré en cas de non-respect des obligations liées au présent régime ou du non-respect des réglementations en vigueur opposables au secteur professionnel concerné.

Dans ces cas, la décision de retrait ne peut intervenir sans que les intéressés aient été préalablement avisés des motifs de la mesure envisagée et invités à exposer leur défense.

3. Dans tous les cas, le retrait est constaté après consultation du comité, par arrêté du président du conseil territorial qui fixe les termes de la régularisation des taxes de douane.

Article 5 : 1. Pour bénéficier du régime privilégié, l'entreprise dépose une demande conforme au modèle fixé par arrêté du président du conseil territorial. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre présentant l'entreprise et son projet d'investissement ;
- une copie des statuts à jour de l'entreprise ;
- un justificatif d'inscription au registre du commerce (Kbis), au registre de l'agriculture ou au registre des métiers, datant de moins de trois mois ;
- une attestation établie par le comptable de l'entreprise certifiant la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions comptables en vigueur ;
- un justificatif de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur les revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires agricoles (BA) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC) ;
- la liste des biens d'investissement et, en cas de transformation locale, la liste des matières premières et des emballages susceptibles d'être exonérés ainsi que la liste des produits transformés ; ces listes sont présentées conformément aux modèles fixés par arrêté du président du conseil territorial.

Article 6 : 1. Pour les biens d'investissement définis ci-dessus achetés neufs sur le marché local, les entreprises répondant aux conditions de l'article 1 peuvent bénéficier d'une subvention sous réserve d'en faire la demande préalablement à l'acquisition des biens.

2. Outre les pièces prévues à l'article 5, la demande de subvention présentée conformément au modèle fixé par arrêté du président du conseil territorial doit être accompagnée des devis ou pro-forma des matériels à subventionner et d'un relevé d'identité bancaire.

3. Le comité détermine le montant de la subvention susceptible d'être accordée sur la base de l'évaluation, par le service des douanes, des droits et taxes acquittés au moment de l'importation. Le directeur des douanes est habilité à mettre en œuvre tous les moyens utiles à l'obtention des informations nécessaires à l'établissement de cette estimation.

4. Les biens dédouanés depuis plus de trois ans ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention.

Article 7 : 1. L'octroi du régime privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :

- a) mention expresse sur la déclaration en douane, de la référence de l'arrêté d'agrément ;
- b) production de l'attestation du destinataire réel du bien selon le modèle fixé par l'annexe 1.

2. Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible d'obtenir le dit régime n'est pas le destinataire privilégié, le bénéfice du régime est néanmoins accordé sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au 1 ci-dessus.

3. Le directeur des douanes peut suspendre la perception des taxes dans l'attente de l'agrément, sous réserve de la mise en place d'une soumission cautionnée (D48). Le bénéfice de cette procédure ne peut être octroyé que si le demandeur est en possession du récépissé de dépôt du dossier.

Lorsque la décision est favorable à l'opérateur, l'exonération est acquise à compter de la date du récépissé du dépôt du dossier et la main levée de la garantie est donnée sur production de l'attestation prévue au b) ci-dessus.

Lorsque la décision est défavorable, les droits et taxes suspendus sont immédiatement liquidés et réglés au comptant.

Article 8 : 1. Les biens admis au bénéfice du présent régime ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre gratuit ou onéreux avant l'échéance de leur amortissement comptable, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

2. La réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime privilégié ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce

et sur la base de la valeur nette comptable à cette date résultant de l'amortissement pratiqué par l'entreprise. En l'absence d'amortissement effectif, il est tenu compte de la durée d'amortissement théorique admise par la réglementation fiscale pour ledit bien. En aucun cas, ce délai ne peut être inférieur à trois ans.

Article 9 : 1. Les personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier du présent régime ou envisagent d'utiliser les dits biens à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi du régime sont tenues d'en informer le service des douanes.

2. Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime privilégié ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur nette comptable à cette date résultant de l'amortissement pratiqué par l'entreprise. En l'absence d'amortissement effectif, il est tenu compte de la durée d'amortissement théorique admise par la réglementation fiscale pour ledit bien. En aucun cas, ce délai ne peut être inférieur à trois ans.

Article 10 : En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire acquittera le montant des droits et taxes calculé sur la base de la valeur nette comptable à cette date résultant de l'amortissement pratiqué par l'entreprise. En l'absence d'amortissement effectif, il est tenu compte de la durée d'amortissement théorique admise par la réglementation fiscale pour ledit bien. En aucun cas, ce délai ne peut être inférieur à trois ans.

Article 11 : La cession des matériels exonérés peut être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur est lui-même agréé pour les dits matériels et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 7 ci-dessus.

Article 12 : Les modalités d'application du présent régime et le modèle d'attestation d'exonération pourront être modifiés ou complétés par arrêté du président du conseil territorial.

Article 13 : Les modalités d'octroi du régime privilégié à l'importation au titre des investissements sont fixées par la présente délibération. Toutes dispositions antérieures aux présentes sont abrogées, notamment le titre III de la délibération n°41-96 du 27 mars 1996.

Article 14 : Le directeur du service des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE


Le Président,
Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 - Code postal : 97500 - Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 - Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ... 03 FEV. 2015

Séance Officielle du 30 janvier 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CRÉATION D'UN RÉGIME D'AIDE À L'INVESTISSEMENT ET
AUX PRODUCTIONS LOCALES**

Le code local des investissements a été créé par la délibération n°41-96 du 27 mars 1996, dont le titre I - Principes généraux disposait que les entreprises qui s'implantaient ou investissaient à Saint-Pierre et Miquelon pouvaient bénéficier d'avantages fiscaux **et** douaniers à condition d'être agréées ; cet agrément était accordé en contre partie d'un engagement en terme de fonds investis et de création d'emplois, dont les plafonds étaient déterminés en fonction des secteurs privilégiés.

Les dispositions de la délibération du 27 mars 1996 ont été intégrées dans le code local des impôts en décembre 2001 et des mises à jour ont été apportées depuis au dispositif, particulièrement la délibération 48-2012 du 27 février 2012 dont les modifications induites ont abrogé les dispositions des Titres I et II pour les remplacer par des mesures purement fiscales.

Il est donc apparu nécessaire d'organiser le dispositif réglementaire d'aide aux investissements en séparant les mesures douanières des mesures fiscales et de prévoir, à cette occasion, un dispositif douanier en rapport avec la volonté de soutien aux entreprises qui veulent investir, et mieux adapté aux besoins des entreprises du secteur de la transformation locale en particulier.

En matière douanière, les entreprises agréées bénéficient actuellement de l'exonération des taxes à l'importation pour les matériels et les matériaux nettement individualisés entrant dans leur équipement à l'exclusion des consommables et des matériels de renouvellement. Lorsque les matériels ont déjà fait l'objet d'une importation, l'aide se matérialise par l'attribution d'une subvention, à hauteur d'une évaluation des droits et taxes perçus lors de leur importation.

Dans cet esprit, le projet qui vous est soumis reconduit d'une part, la portée de l'exonération (toutes taxes à l'importation) et l'attribution alternative d'une subvention déjà existantes, et d'autre part, introduit des nouvelles notions en matière de champ d'application ("*biens d'investissement*", "*matières premières et emballages*") et de bénéficiaires ("*entreprises locales*", "*entreprises relevant des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens*").

Le nouveau dispositif prévoit la création d'un nouveau comité dit "*comité des investissements et des productions locales*" qui sera consulté pour les demandes relevant de la seule matière douanière. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité seront déterminées par arrêté du président du conseil territorial.

Comme cela vous a déjà été présenté lors du dispositif relatif au secteur de la pêche et de la transformation et/ou de conditionnement des produits de la mer, adopté en séance du 16 décembre 2014 :

- l'entreprise agréée utilisera une procédure d'octroi de l'exonération qui permettra de faire appel indifféremment à l'importation directe ou à l'approvisionnement local ;
- le bénéficiaire de l'exonération fournira à l'appui de la déclaration en douane, un engagement de sa part sous forme d'attestation dûment complétée.

Reprenant ce qui vient d'être exposé, le projet de délibération se décline ainsi :

- l'article 1 définit la portée (droit de douane, taxe spéciale octroi de mer et droit de débarquement) et le champ d'application (biens d'investissement, matières premières et emballages, entreprises bénéficiaires) de l'exonération douanière ;
- les articles 2 à 5 fixent les modalités de délivrance de l'agrément, son extension et son retrait, et la création du comité des investissements et des productions locales ;
- l'article 6 porte la création de la subvention alternative ;
- l'article 7 énonce les modalités d'octroi de l'exonération au moment de l'importation ;
- les articles 8 à 11 déterminent les règles de droit commun en matière de régularisation et les modalités de calcul des taxes qui deviendraient exigibles en cas de fin de droit, avec toutefois une exception pour les cessions, autorisées sous condition, entre vendeur et acquéreur bénéficiant du même avantage. Le délai minimum initial (5 ans) de non cession, prêt, location ou cessation d'activité a été ramené au délai d'amortissement comptable pratiqué par l'entreprise sans que ce délai ne soit inférieur à 3 ans.

L'article 12 autorise le président du conseil territorial à ajuster ultérieurement, par voie d'arrêté et en tant que de besoin, les modalités de présentation de l'attestation prévue par l'article 7.

L'article 13 abroge les dispositions antérieures et le dernier article (14) reprend les dispositions habituelles de publication.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,



Stéphane LENORMAND